

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ; Droit pour cent ad valorem.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRES LE 1er JUILLET, 1862 :

Les droits actuels continueront d'être en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859. { Sucre n'étant ni le raffiné, ni le blanc bâtarde, ni d'autre sucre égal en qualité au sucre raffiné. Mélasse ; } 30 p. ct.
25 " "
15 " "
10 " "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JANVIER 1860, AU 31 DECEMBRE 1861 ;—LES DEUX JOURS INCLUS ;

" **A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU 1er JANVIER, 1862, AU 31 DECEMBRE, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;**

" **A UN DROIT DE CINQ POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRES LE 1er JANVIER, 1863 ;**

Les droits actuels continueront d'être en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1859. { Café vert ; Thé ; } 15 p. ct.
10 " "
5 " "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT :

Amandes, Noix et Avelines ;	30 p. ct.
Gingembre, Piment et Poivre, moulu ;	
Muscades, macis et cannelle ;	
Noix de toutes sortes ;	
Remèdes et préparations médecinales brevetés, non spécifiés ailleurs ;	
Epices moulues ;	
Tabac en poudre ;	
Vins de toutes sortes ;	
Raisins de Corinthe ;	
Fruits secs ;	
Figues ;	
Café moulu ou rôti ;	
Cirage ;	
Tabac manufacturé ;	
Savon ;	
Amidon ;	
Ale, bière et porter ;	